

97

Lacroix
testament

Au nom de dieu soit ainsin que ce
jourd'huy **seizieme** du mois de **mars mil sept
cens** avant midy dans la paroisse de **magnanac**
et dans le **chasteau de s(ain)t maurisse** juridi(cti)on de
villemur, regnant louis quatorze par la grace
de dieu roi de france et de navarre, devant moi
no(tai)re et temoingz, a este presante dame **françoise
de lacroix de saint maurisse** espouse de noble
guillaume de pouzols s(ieu)r de clairac escuyer
residant aud(it) chasteau de saint maurisse, laquelle
detenue de maladie corporelle dans un lict a
une chambre dud(it) chasteau, estant en ses bons
sens memoire jugemant et connoissance bien
voyant oyant et parlant, considerant qu()il n()y
a rien de plus certain que la mort ny de plus
incertain que l'heure, a voulu faire son testament
au prealable avoir declare n()estre induite ny
subornée de personne ains le faire de son bon
gré en la maniere suivante, premieremant
a invoqué le saint nom de dieu en faisant le
signe de la sainte croix, le supliant tres
humblement luy vouloir faire pardon et
misericorde, et la glorieuse vierge marye
et saintz de paradis vouloir interceder pour
elle, si veut qu'apres que son ame sera

.....
separée de son corps, icelluy soit ensevely dans
l()eglise parroissiale dud(it) magnanac, et ses
honneurs funebres faites aux despans de son
heredité a la discreption dud(it) s(ieu)r de pouzols son
espoux, et venant a la disposition de ses biens
donne et legue, a nobles, **jean baptiste françois,
pier(r)e, joseph, françois, perrette, cat(h)erine
anne et marye** de pouzols ses huit enfans
et dud(it) s(ieu)r guillaume de pouzols, la legitime telle
que de droit leur peut compecter et appartenir
sur ses biens, et au moyen de cé les fait ses
herettiers particuliers et veut que ne puissent
rien plus demander sur son heredité, et en tous
et chacuns ses autres biens noms voix droitz
actions et ypoteques ou que soient et luy puissent
appartenir, lad(ite) dame de lacroix testatrisse a fait

et institué son herettier universel et general et l()a nommé de sa propre bouche, scavoir led(it) s(ieu)r guillaume de pouzols son espoux, pour par luy de tous sesditz biens et heredité en jouir pendant sa vie a ses volentes, le priant toutesfoix de randre sadite heredité a tel ou tels de sesd(its) enfans soit garçons ou filles, qu()il trouvera a propos, mesmes luy donne faculte d'avantager les autres au dela de leur legitime si bon luy semble ou tel ou tels d()iceux qu()il voudra, et le tout en la maniere qu()il trouvera a propos, sans que l herettier ou herettiers qu()il nommera puissent rien pretandre de la jouiss(an)ce

.....

98

que ledit ----- s(ieu)r de clairac aura faite ----- de lad(ite) heredité luy donnant ----- et legant icelle en propriete, ----- , avec pouvoir au cas de necessité pour luy ou pour sa famille de vendre ou engager du bien de lad(ite) heredité pour y subenir, mesmes pour l'education de leurs ditz enfans et pour leur establissamanr en la maniere qu()il voudra, sans que l herettier ou herettiers y puissent venir contre, et d autant que dans les **pactes de mariage** dud(it) s(ieu)r de clairac et lad(ite) dame testatrisse retenus par m(aître) **bouzeran no(tai)re a toulouse**, demoiselle **perrette de fabry mere** de lad(ite) dame testatrisse, **donna le chasteau de s(ain)t maurisse et ses dependances a un des enfans males** qui seroit procréés de leur mariage, et tel qui seroit nommé par ladite dame testatrisse, ou par led(it) s(ieu)r espoux, icelle dame testatrisse cede lad(ite) faculté aud(it) s(ieu)r de clairac son espoux, pour nommer tel qu()il voudra de leurs d(its) enfans males, pour recullir lad(ite) donna(t)ion, telle dit lad(ite) testatrisse estre sa volenté et derniere disposi(ti)on que veut que vaille par droit de testamant noncupatif donna(ti)on ou codicille et par toute autre que mieux pourra valoir, cassant revoquant et annullant tous autres testamans et dispositions precedantes, afin que le presant vailhe et sorte a effect, duquel apres luy

.....

avoir esté leu et releu elle a pries les tesmoingz qu()elle a recognus, en estre memoratif, et a

requis moi no(tai)re le luy retenir, ce qu()ay fait
en presance de m(aîtr)e jean laurens, rigaud prestre
et curé dud(it) magnanac, noble pierre de
pouzols sieur de latour escuyer, jean ayral
tisserand, jean fauré laboureur dit jean grand
h(abit)ans dud(it) maignanac, françois endanson du
lieu de clermont d auvergne, demurant au
service dud(it) s(ieu)r de clairac, jean lafage tisserand
de nuic, et geraud mestre brassier h(abit)ant du dit
magnanac, signes, sauf lesd(its) fauré, et mestre
qui ont dit ne scavoir de ce requis pa moy no(tai)re,
et lad(ite) dame testatrice a dit ne pouvoir signer
a cause de la foiblesse et dibilité de son bras, ce
qui a apareu auxd(its) temoingz et a moi d(it) no(tai)re

Rigaud, curé de Magnanac

Pousols de Latour Ayrat

Lafage F. François Audanson

Coulom, no(tai)re

Conterolle et registre a f 41 n 9 a villemur,
le 19^e janvier 1709 receu six livres
Costos